

## *PROCÉDURE À SUIVRE DANS LES AFFAIRES RÉGLEMENTÉES PAR LA LÉGISLATION RELATIVE AUX INVENTIONS*

*Mieczysław Tyczka*

I. En dehors des changements importants dans le domaine du droit matériel, la loi du 19 octobre 1972 sur les inventions <sup>1</sup> a apporté des modifications considérables à la procédure à suivre pour faire valoir les droits liés à l'activité d'invention. Ces modifications ont pour tâche de faciliter de simplifier et d'accélérer la solution des affaires. Une facilité essentielle en ce qui concerne la revendication des droits est également liée au fait que plusieurs dispositions processuelles sont concentrées dans la loi même et dans l'acte d'application publié en vertu de cette loi (règlement du Conseil des ministres du 11 décembre 1972 concernant les projets d'invention — Dziennik Ustaw [Journal des Lois] n° 54, texte 351)<sup>2</sup> et dans l'arrêté du président de l'Office des Brevets de la République Populaire de Pologne du 21 décembre 1972 relatif à la protection des inventions et des modèles d'utilité (Monitor Polski de 1973, n° 1, texte 4)<sup>3</sup>. Ci-après seront succinctement exposés les principes du règlement des affaires relatives à l'activité d'invention à la base des dispositions de la loi actuellement en vigueur, indiquées plus haut.

II. La Pologne est partie à la Convention de l'Union signée à Paris le 20 mars 1883 et membre de l'Union Internationale de la Protection de la Propriété Industrielle. Conformément à l'art. 12 de ladite Convention, la loi sur les inventions institue la compétence de l'Office des Brevets de la R.P.P. (articles 15 et 75) en tant qu'organe spécial appelé à régler les affaires portant sur la propriété industrielle, organe compétent pour délivrer les brevets d'invention et les droits protégés sur les modèles d'utilité, ainsi que pour délivrer des documents de brevet, des certificats de protection et des certificats d'auteur.

---

<sup>1</sup> Appelée ci-après loi. Des articles en sont cités sans plus de précisions.

<sup>2</sup> Appelé ci-après règlement d'application. Des paragraphes (§) en sont cités sans plus de précisions.

<sup>3</sup> Appelé ci-après arrêté d'application et citée sous forme: § 35 de l'arrêté d'application.

La procédure liée au dépôt des projets d'invention à l'Office des Brevets et à la protection accordée par cet Office par la délivrance d'un brevet a été réglée par les articles 26 - 72 et 108 de la loi sur les inventions, par les paragraphes 13 - 15 et 48 - 50 du règlement d'application et par les paragraphes 3 - 42 de l'arrêté d'application. De plus, en vertu de l'art. 108 al. 1<sup>er</sup>, sont applicables à la procédure devant l'Office des Brevets au moment du dépôt des projets d'invention les dispositions du code de procédure administrative. Tenant compte de la réglementation différente de certaines questions processuelles par les dispositions de la loi sur les inventions, ce code ne sera applicable qu'à titre complémentaire aux questions non réglées par la loi.

La demande en délivrance d'un brevet ou d'un certificat de protection doit répondre aux conditions formelles requises par la loi (art. 26; § 13; §§ 3-10 de l'arrêté d'application). Ainsi, la demande doit comprendre: 1° la requête, 2° la description de l'invention, 3° la détermination des réserves au brevet, 4° les dessins s'ils sont nécessaires à l'intelligence de la description, 5° un abrégé descriptif, 6° une déclaration de l'inventeur. 7° la preuve des antériorités si le déposant veut bénéficier de la priorité. 8° un document attestant, la transmission du droit au brevet si le déposant n'est pas l'auteur de l'invention, 9° une procuration si le dépôt se fait par l'intermédiaire d'un mandataire (§ 3 al. 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté d'application).

Les exigences détaillées auxquelles doivent répondre les éléments composants de la requête sont précisées par les paragraphes 4 - 10 de l'arrêté d'application.

Pour établir la priorité du dépôt d'invention, très importante est la disposition stipulant que le dépôt est censé avoir été fait au moment du dépôt de la requête à l'Office des Brevets ou de l'expédition de celle-ci dans un bureau de poste polonais à l'adresse de l'Office (art. 26 al. 4). De plus, en réalisant les dispositions de la Convention, la loi dispose que s'il s'agit d'une invention déclarée avec une autre et, ensuite, à la demande de l'Office des Brevets, déclarée séparément, la validité de la première déclaration est maintenue (art. 26 al. 5). De même, en suivant les conditions déterminées, la loi prévoit une possibilité de bénéficier par le déposant d'une priorité découlant de la présentation de l'invention à une exposition publique ou du dépôt fait à l'étranger sur le territoire d'un autre pays unioniste (art. 28).

L'examen de la requête sollicitant la délivrance d'un brevet par l'Office des Brevets de la R.P.P. se fait en trois étapes. Au cours de la première étape, l'Office des Brevets examine si le dépôt répond aux exigences formelles et si le projet remplit les conditions légales de l'invention ou du modèle d'utilité (art. 32 et art. 33 al. 1<sup>er</sup>). L'étape suivante, c'est la publi-

cation du dépôt d'un projet d'invention et le délai de 6 mois dans lequel les personnes intéressées peuvent formuler des réserves. Au cours de la troisième étape, se déroule une procédure visant à éclaircir ces réserves ainsi qu'à examiner la nouveauté de l'invention à l'échelle nationale (brevet temporaire) ou mondiale (brevet ordinaire). Au cas où le résultat de l'examen est positif, l'Office des Brevets délivre un brevet ou les droits protégés, cependant il ne délivre des documents appropriés qu'après avoir perçu les taxes pour la première période de protection.

Les décisions de l'Office des Brevets de la R.P.P. relatives à la délivrance d'un brevet et des droits protégés sont rendues par cet Office, en tant qu'organe d'État, par voie administrative. Suivant la même voie sont rendues par l'Office des Brevets certaines décisions relatives au maintien de la protection déjà conférée par le brevet. Cela concerne surtout l'institution de la licence obligatoire (articles 46 - 49) et aussi les décisions qui font droit aux demandes d'exonération des taxes dues à l'Office des Brevets, de prorogation du délai de paiement de celles-ci ou de restitution de ce délai (§ 77 al. 7 et 8 et § 78).

Les décisions prises par l'Office des Brevets sont attaquables par la voie de recours, et ses décisions intérimaires le sont par la voie de réclamation. Aussi bien les recours que les réclamations sont examinés par la Commission des Recours auprès de l'Office des Brevets par la voie d'une procédure de recours particulière (voir ci-après pt VI).

III. Les litiges en matière de brevets et d'autres prérogatives liées au projet d'invention (annulation et transfert d'un brevet et d'autres prérogatives accordées, obtenues par une personne qui n'y a pas droit — art. 109 al. 1<sup>er</sup> et 3; reconnaissance d'un brevet ou d'un droit protégé sur un modèle d'utilité pour dérivés — art. 18 et art. 109 al. 4; établissement du droit de l'usager dit originaire et subséquent à exploiter une invention — articles 41, 65, 67 et art. 109 al. 5; établissement du fait qu'une production donnée n'est pas protégée par un brevet déterminé ou par un droit protégé sur un modèle d'utilité — art. 19 et art. 109 al. 6), survenus au moment de l'examen du dépôt ou de l'exercice de la protection de brevet, sont examinés par l'Office des Brevets suivant une procédure contentieuse spéciale. Suivant la même procédure sont prises par l'Office des Brevets des décisions qui consistent à annuler ou à limiter un droit déjà accordé dans les situations où il n'y a pas de litige entre les ayants droit (annulation d'un brevet sur la demande du Procureur Général de la République Populaire de Pologne — art. 64 et art. 109 al. 1<sup>er</sup>; décision prononçant l'extinction d'un brevet — art. 66 et art. 109 al. 2).

La procédure contentieuse a été réglée en détail par le règlement d'application (art. 110 al. 2 pt 2; §§ 51-59). De plus, à titre subsidiaire sont applicables à cette procédure les dispositions du code de procédure

administrative, et en ce qui concerne les frais de procédure, aussi celles du code de procédure civile (§ 58 al. 6). La procédure contentieuse se caractérise par l'extension des garanties d'une solution juste des litiges et par l'assurance aux parties des moyens de défense efficaces. Ces tendances trouvent leur expression dans la composition de l'organe statuant comprenant cinq personnes qui connaissent des litiges sous la présidence d'un juge délégué de la cour de voïvodie. A cet organe assistent aussi, en dehors de deux représentants de l'Office des Brevets, deux membres des organisations sociales qui représentent les intérêts des auteurs (le syndicat et l'association technique). Elles trouvent également leur expression dans les dispositions qui règlent la préparation et le déroulement de l'audience, la procédure probatoire et l'élaboration de la décision. Les modalités de la procédure prennent aussi en considération la participation à une procédure des parties ayant des intérêts opposés.

IV. Conformément à l'art. 113, seules relèvent de la compétence de l'Office des Brevets les affaires litigieuses expressément soumises à cette compétence par l'art. 109 ou en vertu de cette disposition (al. 9). Les autres affaires litigieuses de caractère civil sont tranchées sur la voie judiciaire ou arbitrale. Il convient de faire remarquer que les prérogatives résultant du droit relatif aux inventions ont, en principe, caractère de droit civil, donc il est à présumer qu'elles relèvent de la voie judiciaire ou arbitrale, sauf disposition expresse soumettant une catégorie déterminée d'affaires à la procédure administrative ou à la procédure contentieuse devant l'Office des Brevets. Par la voie judiciaire et, éventuellement, arbitrale sont tranchés notamment les litiges portant sur la paternité et la copaternité d'un projet d'invention, les litiges qui résultent des contrats concernant l'exploitation des droits sur les brevets ainsi que tous les litiges en matière de réparation du dommage causé par la violation des droits protégés par le droit relatif aux inventions.

La délimitation des compétences des tribunaux de droit commun et des commissions d'arbitrage d'État dans les affaires concernant les inventions se fait selon les principes généraux, en vertu surtout d'un critère fondé sur le sujet: la procédure arbitrale n'est applicable qu'aux affaires civiles contentieuses où aussi bien le demandeur que le défendeur sont des unités socialisées définies à l'art. 2 (et par d'autres dispositions d'application de cet article) du décret en date du 5 août 1949 sur l'arbitrage économique d'État (le texte unique a été publié dans le Journal des Lois de 1961, n° 37, texte 195). A l'heure actuelle, sont reconnus sujets soumis à la juridiction de l'arbitrage économique d'État toutes les organisations d'État, les organisations coopératives (à l'exclusion des coopératives agricoles de production) ainsi que certaines organisations sociales exerçant une activité économique. A la juridiction arbitrale sont également soumises les

sociétés où le Fisc ou des organisations d'État et coopératives ainsi que des organisations sociales susmentionnées ont une part dominante (plus de 50%) dans le capital de fondation.

La procédure judiciaire dans les affaires concernant les inventions se déroule en vertu des dispositions générales relatives à la procédure contentieuse. Un caractère particulier a l'art. 17 pt 2 du code de procédure civile qui institue la compétence matérielle de la cour de voïvodie pour les affaires qui résultent du brevetage des inventions ou de l'enregistrement des modèles d'utilité et décoratifs et des marques de fabrique, ainsi que l'art. 105 al. 2 de la loi sur les inventions stipulant que la cour de voïvodie est compétente pour toutes les affaires portant sur la rémunération des projets d'invention de travailleur.

V. Les dispositions de la loi polonaise sur les inventions, en vigueur jusqu'en 1972, obligeaient toutes les unités de l'économie socialisée disposant des droits d'invention protégés à les mettre à la disposition d'autres unités de cette sorte. De ce fait, les commissions d'arbitrage d'État ont connu d'un nombre insignifiant d'affaires portant sur les inventions, affaires dont l'importance économique n'était pas grande (en règle générale, c'étaient des affaires portant sur les frais de documentation des projets d'invention mis à la disposition d'autrui et celles sur le calcul de la rémunération des projets d'invention de travailleur). La loi de 1972 sur les inventions a apporté à cet égard une modification décisive en instituant le principe que les brevets et les droits protégés sont délivrés à des unités particulières de l'économie socialisée et que l'exploitation de l'invention ou du modèle d'utilité par d'autres unités de l'économie socialisée se fait à titre onéreux en vertu du contrat passé.

Cette réglementation aura pour effet l'accroissement en nombre et en importance des affaires arbitrales en matière d'inventions. Sans doute des affaires surgiront qui portent sur l'exécution des contrats d'utilisation des projets d'invention par une autre unité de l'économie socialisée (art. 87; §§ 29 - 38 du règlement d'application), et aussi les affaires en réparation des dommages causés par la violation des droits par une unité de l'économie socialisée n'ayant pas le droit d'exploiter un projet donné. Une catégorie particulière d'affaires arbitrales représenteront les affaires entre unités de l'économie socialisée, portant sur la conclusion d'un contrat et sur l'interprétation des contrats relatifs à l'utilisation des projets d'invention. Dans la procédure arbitrale, cette catégorie d'affaires spécifiques de l'arbitrage économique prend le nom des litiges précontractuels.

Les affaires arbitrales en matière d'inventions sont examinées suivant le mode généralement obligatoire, réglé par les dispositions du décret sur l'arbitrage économique d'État (texte unique: Journal des Lois de 1961, n° 37, texte 195) et du règlement du Conseil des ministres du 3 mai 1960

sur l'organisation des commissions d'arbitrage d'État et sur la procédure arbitrale (Journal des Lois n° 26, texte 148).

VI. En régime socialiste, où l'activité de production se concentre surtout dans les unités économiques socialisées (en règle générale, celles d'État et coopératives), une importance particulière revient à l'activité d'invention des travailleurs. Pour ces raisons, la loi sur les inventions règle avec un soin particulier le mode de règlement des affaires liées à ce domaine de l'activité inventive, de manière qu'elles soient tranchées le plus vite possible et en protégeant au maximum les intérêts du travailleur-inventeur. Étant donné les particularités de la situation juridique de l'auteur d'un projet d'invention de travailleur, la procédure relative à ces projets offre des traits qui lui sont propres et dérogent à la procédure suivie dans les autres cas. Ces particularités portent sur:

- a) la procédure liée au dépôt d'un projet d'invention fait par le travailleur dans une unité de l'économie socialisée,
- b) le mode de dépôt de tels projets à l'Office des Brevets,
- c) la solution des questions litigieuses,
- d) le mode de fixation et de poursuite de la rémunération.

a. Le travailleur qui entreprend des travaux sur un projet qui, en considération du travail exercé, aura le caractère d'un projet d'invention de travailleur, est tenu d'en informer ses supérieurs (§ 5 du règlement d'application), et lorsque le travail aboutit à l'élaboration d'une invention, d'un modèle d'utilité ou d'un projet de rationalisation, il a le devoir de le déposer à l'unité où le projet a été élaboré (art. 88). Ce dépôt déclenche la procédure de type administratif (à cette procédure, dans les questions non réglées par la loi sur les inventions, est applicable le code de procédure administrative — art. 108 al. 1<sup>er</sup> de la loi) où en qualité d'organes agissent une unité de l'économie socialisée et ses organes supérieurs, et en qualité de partie — l'auteur du projet d'invention (d'invention, de modèle d'utilité ou de projet de rationalisation). Cette procédure a pour tâche d'apprécier le projet déposé au point de vue de sa valeur technique et économique actuelle et future et de décider si l'on accepte ou refuse ce projet. Bien que dans le rapport unissant le travailleur — auteur d'un projet d'invention à son établissement de travail se trouvent des éléments évidents d'un rapport de droit civil, le législateur s'est décidé, en ce qui concerne la question processuelle, à le traiter, lorsque est prise la décision sur l'utilité du projet, comme un rapport de droit administratif. Il estime qu'ainsi, avec le contrôle exercé par les organes supérieurs d'une unité de l'économie socialisée, on garantit davantage la régularité des décisions prises. Un motif important est aussi la volonté de s'opposer à l'aversion manifestée souvent par une unité de l'économie socialisée à faire des innovations techniques.

La protection des intérêts de Fauteur d'un projet d'invention est assurée par la participation à la procédure de décision d'un organe spécial ayant au plus haut degré un caractère social et qui s'appelle commission pour les questions de l'invention (§ 10 du règlement d'application), et aussi par la possibilité assurée aux organisations sociales de participer à la procédure (art. 9). L'unité de l'économie socialisée a le devoir de venir en aide à l'auteur si le projet déposé exige d'être complété. L'auteur a le droit de recours contre la décision défavorable de l'unité de l'économie socialisée devant l'unité supérieure par la voie administrative. La décision rendue par la voie de recours est définitive.

La procédure du dépôt d'un projet d'invention de travailleur est applicable aussi au cas où l'auteur n'est pas travailleur et dépose un projet d'invention de non-travailleur à l'unité de l'économie socialisée suivant les règles d'un projet de travailleur (art. 89).

b. Étant donné que le droit d'obtenir un brevet ou des droits protégés sur un projet d'invention de travailleur est accordé à l'unité de l'économie socialisée, celle-ci a également le droit et le devoir de faire déposer à l'Office des Brevets le projet qui est une invention ou un modèle d'utilité (art. 21; §§ 13 et 14 du règlement d'application). Si, par contre, l'unité de l'économie socialisée ne fait pas déposer l'invention ou le modèle au cours de deux mois à compter du dépôt fait à cette unité par l'auteur, celui-ci peut déposer lui-même ce projet à l'Office des Brevets au profit de cette unité. En revanche, la déclaration de l'unité de l'économie socialisée qu'elle ne sollicite pas la délivrance d'un brevet ou d'un droit protégé sur un projet d'invention y déposé, ouvre la voie à l'enregistrement d'une invention ou d'un modèle au profit de leurs auteurs (art. 21 al. 4).

En déposant à l'Office des Brevets un projet d'invention de travailleur, l'unité de l'économie socialisée doit indiquer l'auteur qui obtient un certificat d'auteur, et mentionner qu'il s'agit d'un tel projet. L'auteur, en tant que personne intéressée, est partie à la procédure de dépôt d'un projet.

c. Dans le domaine des inventions de travailleur, les compétences de l'Office des Brevets en matière contentieuse comprennent, en dehors des catégories d'affaires susmentionnées (pt III), les deux catégories qui suivent. L'Office des Brevets est compétent pour examiner par la voie contentieuse les litiges portant sur la question de savoir si l'invention ou le modèle d'utilité sont ou non des projets d'invention de travailleur. De plus, l'Office des Brevets statue en cas de doute si un projet déposé et exploité dans une unité de l'économie socialisée est ou non un projet de rationalisation (art. 109 al. 1<sup>er</sup> pts 7 et 8). La compétence réservée pour ces affaires à l'Office des Brevets signifie que les tribunaux ne peuvent pas trancher ce genre de litiges aussi au cas où le fait d'établir si un projet

d'invention a le caractère de projet de travailleur ou s'il s'agit d'un projet de rationalisation n'est qu'une question préjudicielle dans une affaire examinée par un tribunal.

d. La rémunération de l'auteur d'un projet d'invention de travailleur appliqué dans une unité de l'économie socialisée englobe en principe une partie déterminée des effets économiques de cette application. Pour fixer les bases de la rémunération, on utilise la comptabilité des unités de l'économie socialisée, comptabilité qui doit être tenue d'après les règles strictement déterminées. La rémunération est fixée dans une première étape par l'unité de l'économie socialisée par la voie administrative, l'auteur ayant la possibilité d'attaquer la décision devant un organe supérieur, en se conformant aux dispositions de la procédure administrative. Si la décision définitive prise par l'organe supérieur ne satisfait pas les prétentions de l'auteur, celui-ci peut porter le litige sur la voie judiciaire, en introduisant une demande à la cour de voïvodie territorialement compétente à raison du siège de l'unité de l'économie socialisée tenue à payer la rémunération (articles 104 et 105). La procédure judiciaire se poursuit d'après les règles générales. Le jugement du tribunal de voïvodie peut donc être attaqué par la voie de révision devant la Cour Suprême.

VII. La loi de 1972 sur les inventions a apporté des modifications assez importantes à la voie actuelle de contestation des décisions prises par l'Office des Brevets, cela dans l'intention d'assurer d'une manière complète la légalité et l'unité d'interprétation par cet Office du droit relatif aux inventions. Ainsi, comme jusqu'à l'heure actuelle, toute décision de l'Office des Brevets prise aussi bien par la voie administrative (examen de dépôts) que par la voie contentieuse, peut donner lieu à un recours fait devant la Commission des Recours auprès de l'Office des Brevets. Cette Commission connaît aussi des réclamations contre les décisions intérieures de l'Office des Brevets prises au cours de l'une ou l'autre procédures susmentionnées. La Commission des Recours auprès de l'Office des Brevets est un organe collégial et indépendant, d'une composition rapprochée de celle des collèges connaissant des affaires litigieuses, à cette différence près que la Commission des Recours est présidée par les juges de la Cour Suprême désignés par le premier président de cette Cour. De même la procédure de recours est réglée d'une manière très rapprochée de la procédure contentieuse (articles 110-111; §§ 60 - 64).

Une innovation essentielle consiste dans la création de l'institution du pourvoi en révision extraordinaire contre les décisions de l'Office des Brevets et de la Commission des Recours clôturant l'instance et ayant force de chose jugée, à l'instar de la révision extraordinaire de la procédure judiciaire (art. 412). Une telle révision peut être fondée sur une violation manifeste de la loi. Elle ne peut être introduite que par le pré-

sident de l'Office des Brevets, le premier président de la Cour Suprême ou par le Procureur Général de la République Populaire de Pologne. La révision extraordinaire a pour but d'étendre le contrôle juridictionnel de la Cour Suprême à la jurisprudence relative aux inventions. Un tel contrôle assure, d'une part, le respect de la loi dans l'activité de l'Office des Brevets et de ses organes juridictionnels et, d'autre part, il garantit l'unité d'interprétation du droit relatif aux inventions dans les tribunaux et à l'Office des Brevets. Le droit d'introduire le pourvoi en révision extraordinaire accordé au président de l'Office des Brevets lui assure en même temps une influence réelle sur l'application du droit relatif aux inventions dans les organes juridictionnels indépendants, ce dont il a été privé jusqu'à présent.

La procédure relative à l'introduction et à l'examen d'un pourvoi en révision extraordinaire se déroule selon les dispositions du code de procédure civile (art. 112).

VIII. L'Office des Brevets a le devoir de tenir un registre des brevets d'invention et des droits protégés sur les modèles d'utilité. Dans le registre sont inscrits non seulement les brevets et les droits protégés, mais aussi la restriction, l'extinction ou l'annulation d'un droit inscrit. Le registre des brevets a le caractère public. Les personnes intéressées peuvent les examiner et en demander des extraits. La loi sur les inventions institue une présomption que les inscriptions faites aux registres sont de notoriété publique.

La procédure d'enregistrement d'un brevet est réglée en détail par l'arrêté d'application (§§ 43 - 51).

IX. Dans le texte de la nouvelle loi sur les inventions ainsi que dans les actes d'application de cette loi, a été réglementée l'institution d'expropriation du brevet et du droit protégé sur le modèle d'utilité (art. 70; §§ 65 - 74 du règlement d'application). L'Office des Brevets statue sur l'expropriation par la voie de procédure contentieuse (§§ 70 et 71) à laquelle, pourtant, sont applicables des dispositions particulières sur l'expropriation que contient le règlement d'application et qui apportent certaines modifications à la procédure contentieuse. L'ouverture de la procédure d'expropriation doit être précédée des négociations tendant à une acquisition contractuelle du droit d'exploiter un projet d'invention (§ 65 al. 3 - 5). La demande introductive d'instance doit répondre aux conditions formelles requises (§ 70 du règlement d'application). L'ouverture de la procédure fait l'objet d'avis public (§71 al. 2 et 3). La décision sur l'expropriation doit statuer sur toutes les questions essentielles. Elle doit indiquer l'unité en faveur de laquelle l'expropriation a été prononcée, préciser l'étendue de l'expropriation, fixer une indemnité et les délais de paiement de celle-ci. Comme toute décision rendue par la voie conten-

tieuse, elle est attaquable devant la Commission des Recours. La révision extraordinaire est également admissible.

Les dispositions réglementant la procédure d'expropriation sont applicables aux inventions constituant le secret et faites par les citoyens polonais, si elles concernent la défense de l'État. Conformément à l'art. 60, le droit au brevet d'une telle invention passe de plein droit au Fisc.

X. La loi sur les inventions et les actes d'application règlent aussi les questions relatives aux relations juridiques internationales en matière d'inventions.

1. Le dépôt des projets d'invention à l'étranger par les personnes juridiques et physiques domiciliées en Pologne, le maintien de la protection légale à l'étranger ainsi que l'exercice des droits acquis se fait par l'intermédiaire des unités habilitées désignées par le ministre, du Commerce extérieur <sup>4</sup> (§ 41 al. 2 et § 45 al. 1<sup>er</sup>). Au cas où l'exercice d'un droit obtenu à l'étranger est lié à une vente de machines, d'installations et d'autres produits, l'exercice de ce droit à l'étranger doit se faire par l'intermédiaire d'une unité de l'économie socialisée compétente dans le domaine de l'exportation de telles machines, installations et produits. Seules les personnes ayant un domicile fixe à l'étranger peuvent déposer elles-mêmes leurs projets dans les institutions étrangères de protection des brevets (§ 45).

2. Aussi bien une unité de l'économie socialisée qu'un auteur de projet d'invention sont tenus de consulter l'entreprise de commerce extérieur compétente à raison de l'objet de l'invention en ce qui concerne l'utilité d'obtention et du maintien de la protection légale de l'invention à l'étranger.

L'unité habilitée agit sur le mandat donné par l'ayant droit en tant que mandataire de celui-ci (§ 42). En acceptant le mandat lui confié par une unité de l'économie socialisée, l'unité habilitée ne vérifie que la possibilité d'exécution. Par contre, le mandat donné par l'auteur d'un projet d'invention est soumis à un contrôle de l'utilité du dépôt éventuel. Si, en vertu de l'avis d'une entreprise de commerce extérieur, l'unité habilitée estime un tel dépôt inutile, elle peut faire dépendre l'acceptation du mandat du transfert à son compte par le déposant de ses propres devises en vue de couvrir les dépenses liées au dépôt d'un projet d'invention à l'étranger.

S'il s'agit du dépôt d'un projet d'invention de travailleur, l'unité habilitée à obtenir un brevet ou un certificat de protection rend une

---

<sup>4</sup> En vertu de l'arrêté du 2 juillet 1969 (Monitor Polski n° 31, texte 229). Le ministre du Commerce extérieur a désigné comme unité habilitée l'Entreprise de Commerce extérieur pour l'Exportation des Services et la Réalisation de la Coopération scientifique et technique « Polservice ».

décision qui peut être attaquée devant l'unité supérieure par l'auteur du projet. L'auteur peut demander à l'unité de l'économie socialisée d'assurer à son invention un brevet à l'étranger. A cet égard, la procédure du dépôt des projets d'invention à l'étranger a le caractère de procédure administrative.

Le règlement des comptes entre une unité habilitée et les mandants, lié au dépôt et au maintien de la protection, ainsi que l'exercice des droits relatifs aux inventions obtenus à l'étranger ont le caractère d'actes de droit civil, sauf certaines parties soumises à la procédure administrative (rémunération tarifaire — § 43; commissions fixées par le ministre du Commerce extérieur — § 46 al. 1 et 2). Les litiges qui en résultent sont examinés par les tribunaux et les commissions d'arbitrage d'État.

3. D'une façon semblable a été réglée la situation juridique des citoyens des États étrangers en ce qui concerne le dépôt d'inventions et de modèles d'utilité, le maintien de la protection de ceux-ci ainsi que l'exercice des droits accordés. Ainsi un étranger ne peut agir au moment du dépôt et du maintien de la protection des projets d'invention que par l'intermédiaire d'une unité habilitée par le ministre du Commerce extérieur (à laquelle il donne mandat — § 48). Les unités polonaises de l'économie socialisée ne peuvent passer des contrats sur l'exploitation des inventions et des modèles d'utilité enregistrés à l'Office des Brevets que par l'intermédiaire d'une unité habilitée (art. 50; § 49). Afin de conclure une telle transaction, la personne physique doit obtenir en outre le consentement du ministre du Commerce extérieur.

Parmi les dispositions spéciales, il convient de mettre en relief l'importance du paragraphe 58 al. 5, aux termes duquel, en cas de litige qui se déroule devant l'Office des Brevets de la R.P.P. et si la demande est déposée par une personne résidant ou ayant son siège à l'étranger et qui ne dispose en Pologne de biens immeubles, l'Office des Brevets peut, sur la demande de la partie adverse, obliger une telle personne à verser une caution *judicatum solvi* en vue de garantir le recouvrement des frais de procédure, sous rigueur de laisser sans suite sa demande.

En ce qui concerne les litiges qui relèvent des tribunaux de droit commun, les dispositions des conventions internationales sont pleinement applicables, et à défaut, les dispositions du code de procédure civile en matière de procédure civile internationale (articles 1096 - 1153 du code de procédure civile).